

ARRÊTÉ 2025-09
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

OBJET : Établir les règles qui régissent le transfert de quotas quotidiens et imposer pour le transfert de quotas les conditions et procédures que l'Office juge appropriées and conçus de manière à ce qu'ils soient administrés par les employés du PLNB.

ATTENDU que, en vertu du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait – Loi sur les produits naturels*, l'Office est investi du pouvoir d'imposer des quotas de commercialisation ou de production et de commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU que l'Office est investi du pouvoir de commercialiser et de régler la production de lait et d'exiger que les producteurs offrent en vente et vendent leur lait à l'Office ou par l'intermédiaire de l'Office et de régler ou d'interdire le transfert de quotas et d'imposer pour le transfert de quotas les conditions et procédures que l'Office juge appropriées;

ATTENDU que, conformément au P10 et au P5, l'Office met en commun les revenus tirés des ventes du lait et des composantes du lait produit et commercialisé au Nouveau-Brunswick dans les classes spéciales de lait pour répondre aux besoins des marchés intérieurs et extérieurs.

ATTENDU que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour régler efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU que ces énonciations forment partie intégrante du présent arrêté;

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- *Arrêté sur le plan relatif au lait – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés*, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés;

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2025-01 – Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens, et le remplace par ce qui suit :

ARRÊTÉ 2025-09
ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS

1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.

Catastrophe désigne une situation qui se produit soudainement, sur laquelle le producteur n'a peu ou pas de contrôle et qui nuit gravement à sa santé ou à la santé du troupeau laitier.

Montant dû au producteur désigne le montant indiqué sur l'état de compte mensuel du producteur qui représente le profit net associé au lait que le producteur a expédié durant le mois moins tout avance et après avoir soustrait les frais de commercialisation et autres retenues, y compris les sommes que le producteur pourrait devoir à l'Office.

ARRÊTÉ 2025-09
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

Ferme hôte désigne un producteur qui se verra accorder le quota quotidien d'un autre producteur sous réserve des conditions énoncées à la section 4 du présente arrêté pour les transferts de quotas quotidiens en cas de catastrophe ou les transferts de construction / rénovation.

Institution prêteur s'entend d'une banque nationale réglementée en vertu de la Loi sur les banques du Canada ou d'une société mère ou d'un grand-parent du propriétaire majoritaire de la ferme ou d'un particulier, d'une société de personnes ou d'une société qui a fourni les documents juridiques appropriés démontrant son statut de prêteur sur la ferme et accompagné d'un formulaire de lettre d'instructions du PLNB dûment rempli et signé.

Nouveau producteur désigne une personne qui désire démarrer une exploitation agricole et qui n'a jamais été producteur auparavant.

Producteur débutant désigne un producteur à qui a été accordé certaines dispositions en vertu de l'Arrêté des Producteurs Débutants et les autres arrêtés de l'Office.

Exploitation agricole permanente désigne :

- 1) soit une licence délivrée par la Commission, le quota quotidien attribué par l'Office pour cette licence ainsi que les terres, les bâtiments et le troupeau laitier de cette ferme laitière agricole en exploitation continue;
- 2) soit une licence délivrée par la Commission et le quota quotidien attribué par l'Office pour cette licence dans le cas où la ferme laitière agricole en exploitation continue déménage pour s'installer à un nouvel endroit.

Parent/grand-parent/enfant/petit-enfant désigne un enfant ou un petit-enfant qui est biologiquement apparenté ou légalement adopté par le parent ou le grand-parent.

Bourse de quotas désigne les conditions et procédures établies pour permettre à un producteur d'offrir en vente ou de faire une mise pour acheter du quota quotidien aux prix énoncés et les conditions et procédures qui s'appliquent aux ventes et achats lorsque la bourse opère.

Prix de vente à la bourse de quotas ou **PVBQ** désigne le prix auquel la quantité de quota quotidien offerte en vente par les producteurs est égale ou presque égale à la quantité de quota quotidien sur laquelle les producteurs ont mise.

Prix plafond de la bourse de quotas ou **PPBQ** désigne le prix maximal auquel un producteur peut offrir de vendre ou soumissionner pour acheter un quota quotidien et qui est actuellement fixé à 24 000 \$ par kilogramme de quota quotidien.

Transfert désigne les échanges de quota quotidien entre les producteurs tel qu'autorisé et approuvé par l'Office. Le Quota Quotidien Temporaire émis aux Producteurs débutants ne peut être transféré.

Le quota quotidien temporaire doit porter les désignations déterminées par le conseil et être soumis à toute autre condition déterminée par le conseil de temps à autre et est interdit d'être transféré.

ARRÊTÉ 2025-09
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

CONDITIONS ET PROCÉDURES DES TRANSFERTS DE QUOTAS QUOTIDIENS : Les transferts sont assujettis aux conditions et procédures du présent arrêté et à d'autres conditions et procédures que l'Office juge appropriées de temps à autre :

- a) Les transferts doivent être effectués directement par et entre les producteurs, sans intervention d'un intermédiaire ou d'un tiers agissant ou participant en vue d'en tirer un avantage financier.
- b) Le quota quotidien temporaire délivré à un nouveau venu est
 - i) non vendable, et
 - ii) ne pas faire l'objet d'augmentations ou de diminutions générales, et
 - iii) délivrés ou révoqués conformément à l'arrêté de Producteurs Débutants, et
 - iv) interdit d'être transféré par le biais d'un transfert d'exploitation ou rehaussement, et
 - v) temporairement transférable par le biais d'un transfert de catastrophe ou de construction
- c) Les producteurs qui participent au transfert d'une quantité de quota quotidien conformément au **paragraphe 4 au présente** n'ont pas le droit de participer à la bourse de quotas du même mois que l'entrée en vigueur de leur transfert.
- d) Un producteur qui détient moins que 10 kg de quota quotidien est interdit de transférer son quota selon la section 4 de l'arrêté sur le transfert de quota quotidiens et peut seulement vendre 100% de leur quota quotidien y compris les centième selon la section 3 de l'arrêté sur le transfert de quotas quotidiens.
- e) Les transferts doivent être effectués par le producteur sur les formulaires fournis par l'Office ou, s'ils sont disponibles, soumis par voie électronique par le producteur dans son compte du portail des producteurs.
- f) Les formulaires de transfert remplis et signés, à l'exception des transferts catastrophe, doivent être soumis par les représentants commerciaux du producteur au plus tard à 16 heures le 1er jour ouvrable de tout mois civil pour que leurs transferts prennent effet le 1er jour civil du mois suivant.
 - i) Ces transferts sont soumis au respect de toute condition supplémentaire telle que, mais sans s'y limiter, la licence des locaux et la clôture de la vente avant la date d'entrée en vigueur.
 - ii) Le non-respect de ces conditions supplémentaires avant la date d'entrée en vigueur du transfert entraînera le report de la date du transfert au 1er jour civil du mois qui suit le respect de ces conditions supplémentaires.
 - iii) Le non-respect de ces conditions supplémentaires dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur initiale du transfert entraînera l'annulation du transfert.
- g) Les formulaires de transfert de catastrophe remplis et signés doivent être soumis par les représentants commerciaux du producteur à tout moment après la survenue de la catastrophe et jusqu'à 3 mois après la survenue de la catastrophe.
 - i) Le transfert catastrophe DQ prendra effet le jour du mois indiqué par les parties sur le formulaire mais pas une date qui précède la date que l'Office aura reçu les formulaires

ARRÊTÉ 2025-09
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

- de transfert catastrophe remplis et signés de toutes les parties concernées et ne dépassera pas le premier jour du mois suivant.
- h) Les demandes de transfert reçues par l'Office après l'échéance fixée pour leur présentation ou dont le formulaire est incomplet ne seront pas acceptées.
 - i) Les producteurs peuvent retirer ou modifier leur formulaire de transfert, pourvu que la modification soit fournie par écrit sur le formulaire prescrit et reçue par l'Office avant l'échéance fixée pour la présentation.
 - j) Un producteur qui vend la totalité ou une partie de son quota quotidien conformément à l'article 3, 4 b) ou 4 c) de la présente arrêté qui causes leur accumulation de crédits d'excéder la limite maximale de crédits suite à la vente aura les crédits qui excèdent la limite à être désigné comme un sur-paiement du taux domestique remboursable à l'Office déterminé aux taux du marché intérieur en vigueur.
 - k) Le transfert du quota quotidien entre en vigueur uniquement une fois que le producteur vendeur a entièrement acquitté toute somme qu'il doit à l'Office.
 - l) Il n'est pas permis à de multiples producteurs de fusionner leurs numéros de producteur ou tout quota connexe sous un seul numéro de producteur.
 - m) Un individu, partenariat ou corporation peut détenir une part minoritaire ou majoritaire dans multiples sites de fermes qui doivent opérer sur des propriétés qui sont situé sur leur propre Numéro d'identification de la parcelle (NID) enregistré dans la province du Nouveau-Brunswick et d'avoir les établissements des troupeaux laitiers étant 300 pieds de distances entre chacune d'elles.

3) TRANSFERTS AU MOYEN DE LA BOURSE DE QUOTAS

a) La bourse

Ce mécanisme qu'on dénomme la bourse est offert aux producteurs qui désirent acheter ou vendre des quotas conformément aux conditions et procédures du présent arrêté.

b) Exigences de participation à la bourse

- i) Les producteurs dont le quota a été annulé par l'Office est interdit de participer à la bourse de quotas;
 - 1) L'Office peut participer à la bourse de quotas dans le but d'offrir de vendre le quota annulé d'un producteur;
- ii) Il est interdit aux producteurs dont le quota a été suspendu par l'Office de présenter des offres d'achat de quotas quotidiens à la bourse de quotas, mais ils sont permis de soumettre des offres de vente de quotas quotidiens à la bourse.
- iii) Un producteur n'est pas autorisé à offrir de vendre du quota quotidien et à présenter une mise pour acheter du quota quotidien à la même bourse de quotas;
- iv) Un producteur ne peut pas offrir de vendre du quota quotidien ou présenter une mise pour acheter du quota quotidien à un prix qui excède le PPBQ; et

ARRÊTÉ 2025-09
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

- v) Les formulaires d'offre de vente signés par le représentant commercial du producteur ou ceux soumis par l'intermédiaire du Portail du Producteurs de l'Office exigeant une connexion sécurisée connue du représentant commercial du producteur ou ceux soumis par l'Office lors de la vente du quota quotidien annulé d'un producteur doivent être soumis à l'Office conformément à la section 2 des présentes qui stipule lisiblement :
- 1) la quantité de quota quotidien à vendre, exprimée en kilogrammes et en dixièmes de kilogramme (les offres pour vendre des centièmes de kilogramme sont refusées);
or
 - (a) les soumissions pour vendre les centième seront accepté par l'Office dans le cas ou le Producteurs offre de vendre la totalité de son quota quotidien, et
 - 2) le prix de l'offre de vente arrondi au dollar par kilogramme; et
 - 3) le mois de la bourse de quotas pour lequel l'offre de vente est présentée;
- vi) Les formulaires d'offre d'achat signés par le représentant commercial du producteur ou ceux soumis par l'intermédiaire de la demande en ligne de l'Office exigeant une connexion sécurisée au représentant de l'entreprise du producteur doivent être soumis conformément à la section 2 des présentes et indiquer lisiblement :
- 1) la quantité de quota quotidien exprimée en kilogrammes et en dixièmes de kilogramme faisant l'objet de mises (les mises pour acheter des centièmes de kilogramme sont refusées);
 - 2) le prix de la mise arrondi au dollar par kilogramme;
 - 3) le mois de la bourse de quotas pour lequel la demande d'achat est présentée.
- vi) Une offre d'achat sera rejetée si le producteur qui détient moins de 10 kilogrammes de quota quotidien omet de fournir à l'Office une confirmation écrite des fonds d'une institution financière qui est suffisante pour couvrir le montant de l'offre d'achat.

c) Liquidation de la bourse

Les quantités de quota quotidien offertes en vente sont triées en ordre ascendant de prix, tandis que les mises sur les quantités de quota quotidien sont triées en ordre descendant de prix des mises. Le point auquel l'écart entre la quantité cumulative offerte en vente et la quantité cumulative des demandes d'achat est le moindre détermine le prix auquel la bourse sera liquidée et la quantité qui sera transférée entre les acheteurs et les vendeurs retenus. Ce prix de liquidation est le prix de vente à la bourse de quotas (PVBQ).

d) Détermination du PVBQ

Le PVBQ est le prix auquel le quota quotidien est vendu et acheté à la bourse de quotas. Lorsqu'il y a deux PVBQ au moment de la liquidation de la bourse, le moindre des deux prix du côté de l'acheteur devient le PVQB.

e) Distribution du quota quotidien à vendre et à acheter lorsque les quantités à vendre au PVBQ égalent les mises

Dans l'éventualité où la quantité cumulative de quota quotidien offerte en vente au PVBQ ou moins est égale à la quantité cumulative de quota quotidien des mises d'achat au PVBQ ou plus, le quota quotidien est vendu et acheté comme suit :

ARRÊTÉ 2025-09

**UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)**

- i) chaque vendeur retenu au PVBQ ou moins vend 100 % du quota quotidien qu'il veut vendre et reçoit le PVBQ moins toute dette envers l'Office, le cas échéant;
- ii) chaque acheteur retenu achète 100 % du quota quotidien prévu dans sa mise et paie le PVBQ.

f) Distribution du quota quotidien à vendre et à acheter lorsque les quantités à vendre au PVBQ sont inférieures aux mises

Dans l'éventualité où la quantité cumulative de quota quotidien offerte en vente au PVBQ ou moins est inférieure à la quantité cumulative de quota quotidien des mises d'achat au PVBQ ou plus, le quota quotidien est vendu et acheté comme suit :

- i) chaque vendeur retenu au PVBQ ou moins vendra 100 % du quota quotidien qu'il veut vendre et recevra le PVBQ moins ce qu'il doit à l'Office, le cas échéant; et
- ii) chaque acheteur retenu au PVBQ ou plus se verra attribuer du quota disponible selon l'ordre de priorité suivant :
 - 1) chaque producteur qui est un producteur débutant achètera une partie ou la totalité du quota quotidien disponible jusqu'à concurrence de 30 kilogrammes avant leur premier ramassage;
 - 2) chaque producteur débutant qui rembourse du quota quotidien temporaire achètera une partie ou la totalité du quota quotidien disponible jusqu'à concurrence de 0,10 kg qu'il rembourse pour le mois;
 - 3) Chaque producteur, à l'exception d'un producteur débutant qui a acheté un quota à l'article 3f)ii)(1) ou 3f)ii)(2) du présent arrêté, achètera au moins un ou peut-être plusieurs tranches de 0,01 kilogramme qui seront attribués en série à chaque acheteur par ordre décroissant de prix jusqu'à ce que 100 % du quota quotidien disponible restant soit distribué. Dans les cas où il n'y a pas suffisamment de quotas quotidiens pour compléter la distribution des tranches de 0,01 à tous les acheteurs retenus, considérée comme une ronde partielle aux fins de cette définition, le quota disponible qui demeure sera distribué par tranches de 0,01 aux acheteurs choisis au hasard jusqu'à ce que le solde du quota restant ait été distribué.
- iii) si un producteur débutant achète du quota quotidien en vertu de l'alinéa 3f)ii)1) ou 3f)ii)2) aux présentes et qu'une partie de son offre d'achat retenue n'est pas remplie, le producteur débutant ne recevra aucun quota quotidien en vertu de l'alinéa 3f)ii)3) à cette bourse.

g) Distribution du quota quotidien à vendre et à acheter lorsque les quantités à vendre au PVBQ sont supérieures aux mises

Dans l'éventualité où la quantité cumulative du quota quotidien offerte en vente au PVBQ ou moins est supérieure à la quantité cumulative de quota quotidien des mises d'achat au PVBQ ou plus, le quota quotidien est vendu et acheté comme suit :

- i) Chaque vendeur retenu vendra au moins une ou peut-être plusieurs tranches de 0,01 kilogramme qui seront allouées en série à chaque vendeur jusqu'à ce que 100% du quota quotidien disponible soit distribué. Dans les cas où il n'y a pas suffisamment de quota

ARRÊTÉ 2025-09
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

quotidien pour compléter la distribution des tranches de 0,01 à tous les vendeurs retenus, considéré comme une ronde partielle aux fins de cette définition, le quota disponible qui demeure à vendre sera distribué par tranches de 0,01 aux vendeurs sélectionnés au hasard jusqu'à ce que la balance du quota qui demeure ait été distribué.

ii) Chaque acheteur retenu achète 100 % du quota quotidien sur lequel il a misé et paie le PVBQ.

h) Ajout de quota à la bourse de quotas

L'Office peut seulement ajouter du quota quotidien à la bourse de quotas pour que la bourse atteigne un équilibre parfait après avoir présenté une motion à cet effet lors d'une réunion du conseil tenue avant la finalisation de cet bourse de quotas et après avoir défini, par une motion, l'utilisation de tout revenu résultant de la vente de ce quota supplémentaire.

i) Communication des résultats de la bourse

Les résultats de la liquidation de la bourse de quotas sont communiqués aux producteurs trois jours ouvrables suivant le premier jour ouvrable du mois.

j) Perception auprès des acheteurs retenus

Les producteurs doivent payer à l'Office le PBVQ pour le quota quotidien ainsi acheté le ou avant midi du 20^{ième} jour du mois ou avant midi du premier jour ouvrable qui suit si le 20^{ième} jour tombe sur un jour de congé ou sur le week-end. Le paiement reçu par la suite est assujéti à une pénalité de 2 % appliquée sur la valeur du quota quotidien acheté et déduit de la paie du producteur. Il sera également interdit au producteur d'acheter du quota sur la bourse du mois suivant. Si le paiement n'est pas reçu avant le dernier jour ouvrable du mois, ce quota acheté sera révoqué et mis en vente à l'échange du mois suivant. Toutes les pertes subies lors de la revente du quota révoqué seront imputées au producteur ainsi qu'une pénalité supplémentaire de 2 %.

k) Les producteurs qui ne paient pas avant le dernier jour ouvrable du mois verront leur quota acheté révoqué. Ce quota quotidien révoqué sera mis en vente lors de l'échange du mois suivant par l'Office. Toute perte subie en raison de la revente du quota quotidien révoqué sera facturée au producteur, avec une pénalité supplémentaire de 2 %. Il sera interdit à ce producteur de soumettre des offres d'achat de quota sur les douze bourse subséquents et il lui sera interdit d'être une partie acheteur de tout transfert énoncé à la section 4 pendant 12 mois.

l) Paiement aux vendeurs

Les producteurs qui ont vendu du quota quotidien à la bourse de quotas sont informés par écrit et payés par l'Office au plus tard le dernier jour du mois de la bourse de quotas de ce mois;

i) l'Office imposera aux producteurs qui vendent du quota quotidien à la bourse de quota qui réduira leurs quota quotidien en sous de 10 kilogrammes une garantie de paiement

ARRÊTÉ 2025-09
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

équivalent à 1 000 \$ pour chaque kilogramme de quota quotidien vendu ou tout autre montant additionnel qui est jugé suffisant pour couvrir toute dette du Producteur envers l'Office;

- ii) l'Office déduira toutes dettes que le Producteur doit à l'Office et lui remboursera ce qui demeure de la garantie de paiement le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la vente du quota.
- iii) l'Office remettra au producteur les revenus de la vente du quota quotidien annulé du producteur, moins toute somme que le producteur doit à l'Office.

m) Droit de l'Office d'annuler ou de reporter la tenue de la bourse

L'Office se réserve le droit d'annuler ou de reporter une bourse de quotas à tout moment pour tout motif qu'il juge nécessaire.

- i) Si l'Office annule ou reporte une bourse de quotas, les producteurs doivent présenter à nouveau leurs mises ou offres avant la bourse de quotas suivante conformément aux procédures établies dans le présent article.

n) Séquence des rajustements du quota quotidien

- i) Le quota quotidien vendu conformément à la section 3 ou 4 des présentes sera retiré des avoirs de quota quotidien du vendeur réussi à la clôture du dernier jour civil du mois au cours duquel la bourse de quotas a été autorisé ou les conditions des transferts ont été remplies.
- ii) Le quota quotidien acheté conformément à la section 3 ou 4 des présentes sera ajouté aux avoirs de quota quotidiens de l'acheteur réussis à l'ouverture du 1er jour civil du mois suivant au cours duquel la bourse de quotas a été complété ou les conditions du transfert ont été remplies.
- iii) Après avoir appliqué les rajustements de quota quotidiens énoncés aux sections 2 n) i) et 2 n) ii) des présentes, les producteurs recevront alors leur part respective de toute augmentation ou diminution quotidienne générale des quotas qui doit prendre effet le 1er jour civil de ce même mois en fonction de leurs avoirs en contingents quotidiens ;
 - 1) y compris le quota quotidien suspendu ;
 - 2) y compris la totalité du quota quotidien du producteur appartenant au producteur qui a transféré le quota quotidien à une ferme hôte conformément à l'article 4 d) ou à l'article 4 e) des présentes, et
 - 3) à l'exclusion du quota quotidien transféré à une ferme hôte conformément à l'article 4 d) ou à l'article 4 e) des présentes, et
 - 4) à l'exclusion du quota quotidien annulé ou révoqué d'un producteur

4) TRANSFERTS EXEMPTÉS DE LA BOURSE DE QUOTAS ET CONDITIONS DES TRANSFERTS EXEMPTÉS

Sous réserve du producteur :

ARRÊTÉ 2025-09
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

- 1) être titulaire d'un permis de la Commission, y compris le fait d'avoir un accès qui a été inspecté et approuvé conformément à l'arrêté de ramassage du lait en vrac de l'Office et aux lignes directrices énoncées dans la Politique sur les accès aux fermes laitières;
 - 2) d'avoir fourni à l'Office un consentement écrit de l'institution financière nommés dans la ou les lettres d'instructions et d'engagements du producteur exonérant l'Office, si c'est le cas, permettant le transfert de procéder;
 - 3) n'ayant aucune dette envers l'Office
 - 4) étant un cédant détenant plus de 10 kilos de quota quotidien,
- les types de transferts suivants sont exemptés d'être transférés par l'intermédiaire de l'échange de quotas
- a) **Exploitation agricole permanente / Changement de nom**
- i) un producteur qui détient au moins 10 kg de quota quotidien peut demander un transfert de propriété de la ferme laitière associée à la licence délivrée au producteur par la Commission ainsi que le quota quotidien et les crédits accordés par l'Office en remplissant les formulaires exigés et en fournissant tout autre documentation qui pourrait être exigée,
 - ii) un producteur qui détient entre 20 et 30 kg de quota quotidien peut demander un transfert de propriété de la ferme laitière associée au permis délivré au producteur par la Commission ainsi que le quota quotidien et les crédits associés qui ont été accordés par l'Office à un producteur débutant :
 - 1) qui a été approuvé par l'Office au plus tard le 1^{er} janvier 2021; et
 - 2) qui ne détenait aucun quota; et
 - 3) en remplissant le formulaire de transfert d'exploitation agricole permanente désigné ainsi que tout autre document à l'appui qui pourrait être requis.
 - iii) il est interdit à un producteur établi ou à un producteur débutant à qui a été accordé un transfert d'exploitation permanente est interdit de vendre toute quantité de quota quotidien à la bourse de quotas durant les six mois suivant l'entrée en vigueur du transfert,
 - iv) le quota quotidien temporaire n'est pas transférable,
 - v) les crédits sont transférés.
 - vi) Le transfert du quota quotidien associé au transfert d'exploitation permanente aura lieu le premier jour du mois suivant l'Office ayant reçu les formulaires complétés et la clôture de la vente.
 - vii) Le bénéficiaire du transfert retiendra le numéro de producteur et l'historique y compris la suspension de quota temporaire, les pénalités pour la qualité du lait ou de l'étable, le résultats de la validation proAction et toute actions correctives.
 - viii) un producteur qui désire changer le nom associé à la licence accordée au producteur par la Commission et inscrit dans les dossiers de l'Office doit en faire la demande en remplissant le formulaire de changement de nom exigés et en fournissant tout autre documentation qui pourrait être exigée, et celui qui a été accordé le changement de nom retiendra le numéro de producteur et toute information historique y compris mais non

ARRÊTÉ 2025-09
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

- limité aux suspensions temporaire de quota, pénalités de qualité ou du lieux et les validations et mesures correctives associés au programme proAction.
- ix) Toutes les soumissions pour le transfert d'exploitation permanente ou de changement de nom doivent être accompagnées des éléments suivants;
- 1) Formulaire d'information du producteur mis à jour
 - 2) Lettre de direction mise à jour
 - 3) Toute autre documentation à l'appui indiquée sur le formulaire de transfert d'exploitation permanente ou sur le formulaire de changement de nom, le formulaire d'information du producteur ou comme indiqué par le personnel de l'Office.
- x) À la confirmation d'un transfert d'exploitation permanente ou d'un changement de nom approuvé, il incombe aux producteurs d'apporter les modifications nécessaires aux déductions demandées par le producteur, telles qu'elles sont administrées par l'Office.
- b) Nouveau producteur ou producteur débutant à qui est transférée une partie du quota quotidien d'un producteur**
- i) un nouveau producteur ou un producteur débutant ne doit détenir aucun quota avant ou à la présentation de la demande de transfert, ni avant l'entrée en vigueur du transfert;
 - ii) un nouveau producteur ou un producteur débutant peut uniquement obtenir un quota quotidien en utilisant cette méthode de transfert une seule fois et d'un seul producteur;
 - iii) un membre de la famille d'un producteur peut obtenir un quota quotidien en utilisant cette méthode de transfert;
 - iv) un producteur peut demander un transfert allant jusqu'à 50 % du quota quotidien pourvu que le transfert :
 - 1) accorde au nouveau producteur un minimum de 10 kg de quota quotidien;
 - 2) accorde au producteur débutant approuvé par l'Office au plus tard le 1 janvier 2021 ou après un minimum de 20 kgs et un maximum de 30 kgs de quota quotidien.
 - v) il est interdit aux nouveaux producteurs ou aux producteurs débutants qui obtiennent un quota quotidien de cette manière de vendre toute partie de leur quota quotidien durant les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du transfert;
 - vi) le quota quotidien temporaire n'est pas transférable;
 - vii) les crédits ne sont pas transférés.
 - viii) Le transfert du quota quotidien aura lieu le premier jour du mois suivant l'Office ayant reçu les formulaires complétés et avoir été avisé de la clôture de la vente.
 - ix) Le bénéficiaire du transfert :
 - 1) sera fourni un nouveau numéro de producteur par l'Office, et
 - 2) recevra toute suspension de quota temporaire imposée au propriétaire précédent, et
 - 3) ne retiendra aucune historique de qualité de lait ou pénalité de site que l'ancien propriétaire peut avoir accumulée, et
 - 4) aura 12 mois pour se conformer aux exigences de l'arrêté ProAction.

ARRÊTÉ 2025-09
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

c) Transfert de rehaussement :

- i) Un parent peut transférer un quota à un enfant, et un grand-parent peut transférer un quota à un petit-enfant qui ne détient pas de quota, à la condition que l'enfant accepte d'expédier du lait sur une base continue pendant cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du transfert avant de pouvoir transférer le quota.
- ii) Un enfant ou un petit-enfant qui détient un quota ou qui achète du quota dans le cadre d'une exploitation continue ou qui achète du quota à la bourse est admissible à un transfert de quota de son parent ou de son grand-parent, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :
 - 1) au moment du transfert, le parent ou le grand-parent doit détenir une licence et produire et commercialiser du lait depuis au moins 10 ans;
 - 2) le parent ou le grand-parent peut transférer du quota à plusieurs enfants ou petits-enfants qui ont des licences distinctes ou à un ou plusieurs de leurs enfants ou petits-enfants qui détiennent une seule licence;
 - 3) le parent ou le grand-parent peut transférer jusqu'à 50 % de son quota, le montant admissible étant fondé sur le quota détenu par le parent ou le grand-parent au moment du premier transfert;
 - 4) le parent ou le grand-parent peut transférer du quota à la même licence détenue par ses enfants ou petits-enfants jusqu'à trois fois;
 - 5) le parent ou le grand-parent doit avoir commencé à produire et à commercialiser du lait avant l'enfant ou le petit-enfant;
 - 6) l'enfant ou le petit-enfant doit expédier du lait sur base continue durant un minimum de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du transfert pour pouvoir transférer le quota reçu du parent dans le cadre d'une exploitation agricole continue ou à un enfant ou à un petit-enfant;
 - 7) l'enfant ou les enfants ou le petit-enfant ou les petits-enfants, si la licence est détenue par deux enfants ou petits-enfants ou plus, doivent détenir au moins 50 % du quota avant le premier transfert et maintenir le même niveau ou un niveau supérieur de quota détenu après le premier transfert ou les transferts subséquents pendant au moins cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du transfert, sinon le quota doit être vendu à la bourse des quotas.
- iii) Si l'une ou l'autre des conditions mentionnées en (ii) n'est pas satisfaite, le transfert peut être refusé et/ou des transferts antérieurs peuvent être annulés et/ou l'Office peut ordonner la vente à la bourse des quotas du quota acquis au moyen d'un transfert.
 - (a) L'Office exige que l'enfant ou le petit-enfant entre dans une lettre d'instruction lui ordonnant de remettre le produit de la vente du quota quotidien reçu du parent ou du grand-parent à ces parties ou à leur succession si l'enfant ou le petit-enfant ne se conforme pas aux conditions minimales d'expédition énoncées aux présentes.
- iv) Un enfant ou un petit-enfant ne peut pas retransférer du quota de sa licence à un parent ou un grand-parent.
- v) L'Office peut demander une vérification ou un affidavit sous serment par un avocat ou un comptable concernant la relation entre le parent et l'enfant ou entre le grand-parent et le petit-enfant.

ARRÊTÉ 2025-09
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

- vi) Des parents ou des grands-parents qui transfèrent du quota à un enfant ou un petit-enfant ne pourront jamais :
 - 1) être ajoutés à la licence de l'enfant ou du petit-enfant;
 - 2) reprendre la licence de l'enfant ou du petit-enfant ou de ses successeurs.
- vii) Le transfert du quota quotidien aura lieu le premier jour du mois suivant l'Office ayant reçu les formulaires complétés et après avoir été avisé de la clôture de la vente.

d) Transfert en cas de catastrophe

Les producteurs qui ont subi une catastrophe au sens de l'article 1 du présent arrêté peuvent appliquer pour le transfert de quota quotidien en cas de catastrophe.

i) Transfert quota quotidien catastrophe :

Les producteurs qui souhaitent que la totalité ou une partie de leur quota quotidien soit remplie par une ferme hôte doivent remplir le formulaire de transfert de quota quotidien catastrophe dans les trois mois suivant la survenance de la catastrophe.

- 1) Le formulaire de catastrophe doit inclure des détails sur la catastrophe, signaler l'impact sur la production de cette ferme, le quota quotidien qui doit être transféré à chaque ferme hôte, la durée de ces transferts et être signé par la ferme qui a subi la catastrophe et par les fermes hôtes.
 - (a) Une ferme Catastrophe, qui n'est pas en mesure de trouver une ferme hôte, peut demander à l'Office d'informer tous les producteurs de soumettre leur déclaration d'intérêt à devenir une ferme hôte directement à la personne-ressource de la ferme Catastrophe.
 - (b) Si la ferme Catastrophe n'est pas en mesure d'obtenir une ferme hôte, l'Office se réserve le droit d'attribuer le quota quotidien de la ferme Catastrophe à une ou plusieurs fermes hôtes ou de l'émettre comme quota quotidien temporaire à toutes les fermes laitières du Nouveau-Brunswick. L'Office se réserve le droit de déterminer un taux d'indemnisation payable, ou aucun, à la ferme Catastrophe.
- 2) Le transfert catastrophe DQ prendra effet le jour du mois indiqué par les parties sur le formulaire mais pas une date qui précède la date que l'Office aura reçu les formulaires de transfert catastrophe remplis et signés de toutes les parties concernées et ne dépassera pas le premier jour du mois suivant et restera en vigueur pendant une durée maximale de 18 mois à compter de cette date d'entrée en vigueur, à moins que la ferme Catastrophe ne l'avise de mettre fin au transfert avant l'expiration des 18 mois.
- 3) La ferme Catastrophe conserve la fourchette de crédit associée à son propre quota total détenu. Ce quota total détenu comprend tout quota temporairement transféré à une ferme hôte en vertu des dispositions de la Politique sur les catastrophes.
- 4) La ferme catastrophe aura accès au transfert d'exploitation continu de la ferme comme indiqué à la section 4 a) des présentes pendant 6 mois suivant l'octroi du transfert catastrophe.
- 5) La ferme catastrophe aura accès à la bourse de quotas tel que défini à la section 3 des présentes entre le 7^e et le 18^e mois de la catastrophe pour vendre tout ou partie

ARRÊTÉ 2025-09
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

de son quota et sera obligée de vendre la totalité de son quota quotidien au plus tard à la fin du 18^e mois de son transfert en cas de catastrophe s'il décide de ne pas reprendre l'expédition de lait.

- 6) Le transfert en cas de catastrophe prendra fin lorsqu'un producteur vend du quota quotidien qui fait tomber ses avoirs totaux de quotas quotidiens en dessous de 10 kilogrammes.
 - 7) La ferme hôte conserve la fourchette de crédit associée à son propre quota total détenu. Ce quota total détenu exclut tout quota qu'une ferme hôte a temporairement reçu à la suite d'un transfert en cas de catastrophe.
 - 8) Le producteur qui a subi la catastrophe doit informer par écrit l'Office et les fermes hôtes de la date à laquelle le transfert de catastrophe doit se terminer et les collectes de lait doivent reprendre.
 - 9) Le transfert de crédits en cas de catastrophe prendra fin lorsqu'un producteur vend un quota quotidien qui fait en sorte que le total de ses quotas quotidiens tombe en dessous de 10 kilogrammes.
 - 10) Le producteur qui a subi la catastrophe doit informer l'Office par écrit de la date à laquelle il veut conclure le transfert de la catastrophe et de la date à laquelle il souhaite reprendre les collectes de lait.
- e) **Transfert de la rénovation et de la construction de nouvelles installations**
- Les producteurs qui prévoient rénover ou construire de nouvelles installations de traite ou d'habitation pour leur troupeau laitier qui auront une incidence négative sur leur capacité de remplir la totalité ou une partie de leur quota quotidien et qui souhaitent transférer la totalité ou une partie de ce quota quotidien aux fermes hôtes doivent :
- i) Fournir à l'Office un formulaire de transfert de construction et de rénovation dûment rempli et signé et fournir :
 - 1) une copie des plans de construction et de rénovation qui ont été approuvés par la Commission des produits de fermes du Nouveau-Brunswick ;
 - 2) une lettre indiquant qu'ils ont les fonds nécessaires pour mener à bien la construction ou les rénovations,
 - 3) des détails sur l'impact sur la production de lait de la ferme ;
 - 4) des détails sur le quota quotidien qui doit être transféré à chaque ferme hôte,
 - 5) la durée prévue de ces transferts ;
 - ii) Le transfert relatif à la construction ou à la rénovation entrera en vigueur le premier jour civil du mois suivant la réception par l'Office des formulaires remplis et demeurera en vigueur pendant une période maximale de 12 mois à compter de cette date d'entrée en vigueur, à moins que la ferme de construction ou de rénovation n'en avise la ferme de mettre fin au transfert avant l'expiration des 12 mois.
 - (a) Une ferme Construction, qui n'est pas en mesure de trouver une ferme hôte, peut demander à l'Office d'informer tous les producteurs de soumettre leur déclaration d'intérêt à devenir une ferme hôte directement à la personne-ressource de la ferme Construction ;

ARRÊTÉ 2025-09
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

- (b) Si la ferme Construction n'est pas en mesure d'obtenir une ferme hôte, l'Office se réserve le droit d'attribuer le quota quotidien de la ferme Construction à une ou plusieurs fermes hôtes ou de l'émettre à titre de quota quotidien temporaire à toutes les fermes laitières du Nouveau-Brunswick. L'Office se réserve le droit de déterminer un taux d'indemnisation payable, ou aucun, à la ferme de construction et toute indemnité ainsi fournie peut être recouvrée, en tout ou en partie, de la ferme de construction si cette ferme décide de ne pas retourner en production laitière.
- iii) Le cédant conserve la fourchette de crédit associée à son quota total détenu. Ce quota total détenu comprend tout quota temporairement transféré à une ferme hôte au moyen du transfert de construction.
- iv) La ferme hôte conserve la fourchette de crédit associée à son quota total qui lui appartient. Ce quota total exclut tout quota qu'une ferme hôte a reçu temporairement au moyen du transfert de construction.
- v) Le producteur qui a obtenu le transfert doit aviser l'Office par écrit lorsqu'il veut conclure le transfert et la date à laquelle il souhaite reprendre les expéditions de lait ; et
- vi) Un producteur qui a obtenu le transfert et qui détermine par la suite que 12 mois sont insuffisants doit présenter une demande écrite à l'Office pour une telle prolongation de délai afin de poursuivre le transfert pour terminer le projet. L'Office se réserve le droit d'effectuer une visite sur place avant d'accorder la prolongation demandée et se réserve le droit de refuser la prolongation du transfert.
- vii) Un producteur qui n'est pas en mesure d'achever la construction ou la rénovation dans les 12 mois, ou avant la prolongation accordée par l'Office, doit rembourser à l'Office le montant égal au quota quotidien transféré à une ferme hôte chaque mois multiplié par le prix de la bourse de crédits de ce mois que l'Office déduira des ventes futures de quota quotidien de ce producteur.
- viii) Un producteur qui n'est pas en mesure de terminer la construction ou la rénovation dans les 12 mois, ou avant la prolongation accordée par l'Office, devra vendre son quota par l'entremise de la bourse de quotas.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1 février 2025.

La présente est la version française de l'arrêté signé par le président et le secrétaire de l'Office.